



Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0335
emplacement	CARRE A-042
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 18/03/1965 dans le cimetière communal, emplacement carré A-042 sous le numéro 0335 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

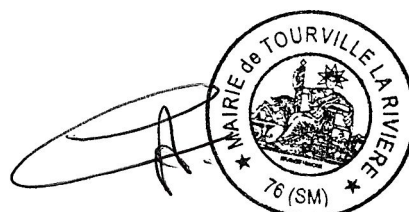
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0061
emplacement	CARRE A-061
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 31/12/1957 dans le cimetière communal, emplacement carré A-061 sous le numéro 0061 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

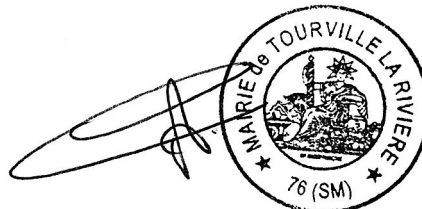
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0556
emplacement	CARRE B-104
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 06/11/1957 dans le cimetière communal, emplacement carré B-104 sous le numéro 0556 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

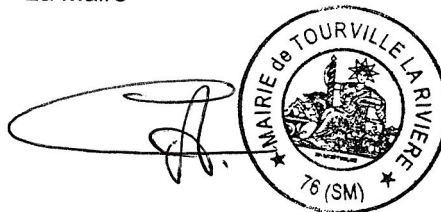
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

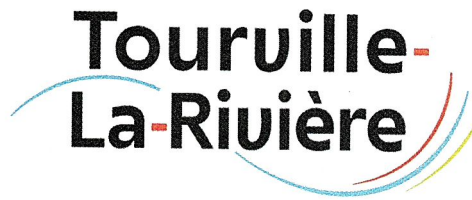
Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0609
emplacement	CARRE B-135
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 24/01/1962 dans le cimetière communal, emplacement carré B-135 sous le numéro 0609;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

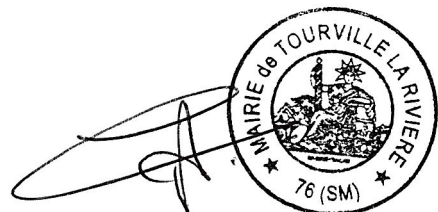
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

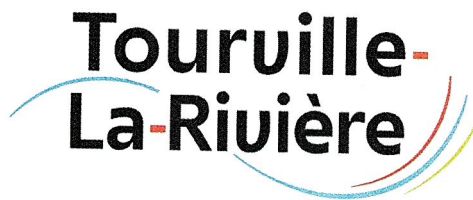
Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0461
emplacement	CARRE C-159
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 22/02/1949 dans le cimetière communal, emplacement carré C-159 sous le numéro 0461 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

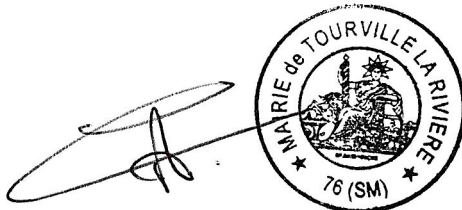
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

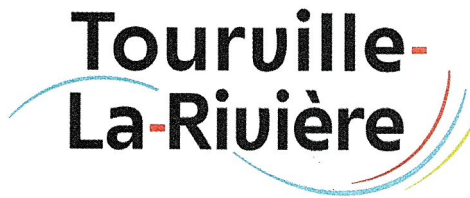
Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0615
emplacement	CARRE C-177
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 20/07/1962 dans le cimetière communal, emplacement carré C-177 sous le numéro 0615;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

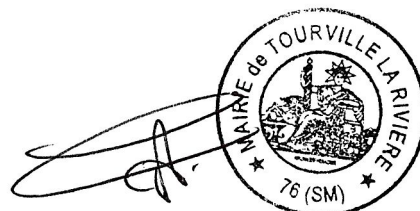
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0324
emplacement	CARRE C-200
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 03/12/1960 dans le cimetière communal, emplacement carré C-200 sous le numéro 0324 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

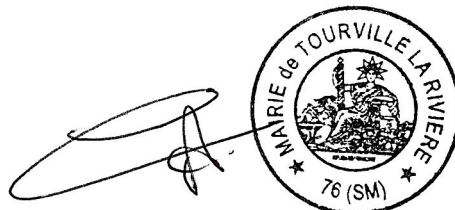
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0305
emplacement	CARRE D-229
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 22/11/1989 dans le cimetière communal, emplacement carré D-229 sous le numéro 0305 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

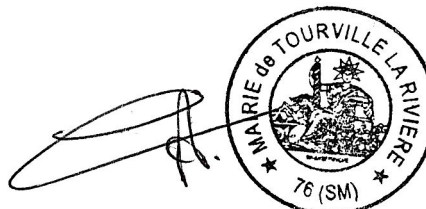
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0306
emplacement	CARRE D-246
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 06/11/1957 dans le cimetière communal, emplacement carré D-246 sous le numéro 0306 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

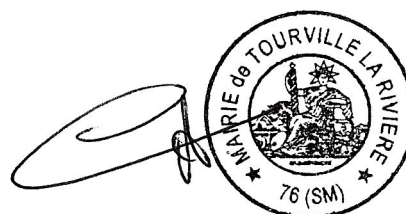
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0317
emplacement	CARRE D-263
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 07/12/1959 dans le cimetière communal, emplacement carré D-263 sous le numéro 0317 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

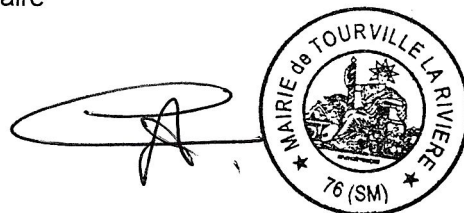
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0568
emplacement	CARRE D-266
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 02/02/1990 dans le cimetière communal, emplacement carré D-266 sous le numéro 0568 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

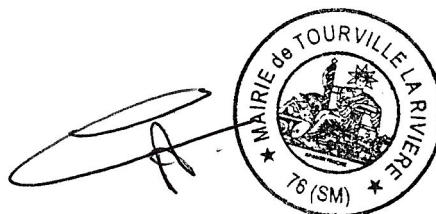
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0313
emplacement	CARRE D-270
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 07/12/1959 dans le cimetière communal, emplacement carré D-270 sous le numéro 0313 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

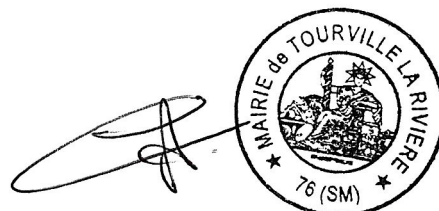
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

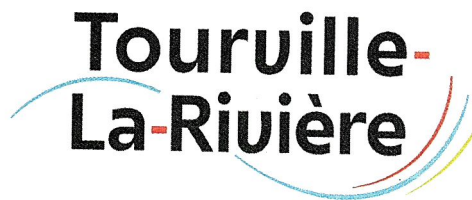
Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0569
emplacement	CARRE D-282
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 07/12/1959 dans le cimetière communal, emplacement carré D-282 sous le numéro 0569 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

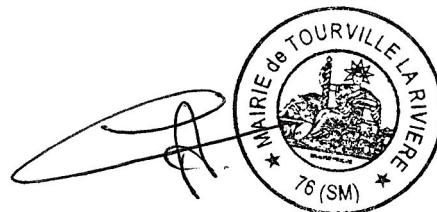
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0559
emplacement	CARRE D-284
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 26/06/1989 dans le cimetière communal, emplacement carré D-284 sous le numéro 0559 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire

